



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2010/ICPE/194
dossier n° 98-3459

Arrêté d'autorisation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la directive IPPC 96/61/CE du 24 septembre 1996 ;
- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005, autorisant la Société VIOL à poursuivre, après extension, l'exploitation de l'usine d'abattage d'animaux de boucherie située 9, rue Quentin Miglioretti à CHATEAUBRIANT ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 4 mars 2004, 7 décembre 2005, 23 janvier 2006 et 19 janvier 2010 ;
- VU la demande présentée par la Société VIOL en vue d'être autorisée à créer une unité de thermocoagulation du sang au sein de l'abattoir qu'elle exploite 9, rue Quentin Miglioretti à CHATEAUBRIANT ;
- VU le dossier joint à cette demande d'autorisation ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 8 juillet 2010 ;
- VU l'avis du Maire de CHATEAUBRIANT en date du 10 août 2010 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 6 août 2010 ;
- VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 19 août 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société VIOL, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Société VIOL en date du 6 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'une unité de thermocoagulation du sang dans l'abattoir de bovins de la Société VIOL ne constitue pas une modification substantielle de l'installation classée mais nécessite toutefois des prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société VIOL, dont le siège social est situé 9, avenue Quentin Miglioretti à CHATEAUBRIANT, est autorisée à exploiter à cette même adresse un établissement d'abattage d'animaux, un atelier de découpe de viande et une unité de thermocoagulation du sang. Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

1.1.1.2. Classement IPPC

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

Rubriques de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
1136-B-b	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité présente égale à 3,290 tonnes</i>
2210-1	Abattage d'animaux, le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 tonnes/jour <i>90 tonnes par jour en moyenne, 105 tonnes en pointe</i>
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage....la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j <i>Découpe de viande : 50 tonnes par jour en moyenne, 60 tonnes/jour en pointe</i> <i>Thermocoagulation du sang : 5 tonnes par jour en moyenne, 10 tonnes/jour en pointe</i>
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, <input type="checkbox"/> I-a : comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW : <i>puissance de 571 kW</i> <input type="checkbox"/> I-b : fluides non inflammables ni toxiques, la puissance étant supérieure à 500 kW : <i>puissance de 250 kW ;</i>

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Rubriques de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables <i>1 m³/heure équivalent</i>
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . <i>Volume de stockage égal à 17044 m³</i>
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé », <i>Puissance de 3134,1 kW</i>
2355	Dépôts de peaux <i>200 tonnes par jour</i>

Article 1.1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHATEAUBRIANT	Site n°1 : section AS n° 11,12,13, 73, 75 Site n°2 : section AS n° 40 et 41

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.3.5 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi que d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, et comportant notamment :

- évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- **Parrêté ministériel du 16 juillet 1997** relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- **Parrêté ministériel du 2 février 1998 modifié** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Parrêté ministériel du 30 avril 2004** relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- **Parrêté ministériel du 13 décembre 2004** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;
- **Parrêté ministériel du 29 juin 2004** relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- **Parrêté ministériel du 31 janvier 2008** relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation relative aux règles sanitaires et notamment celles qui sont applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclarations et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents concernent notamment l'installation frigorifique, la consommation et les rejets d'eaux, le suivi des déchets, la vérification des installations à risque par des sociétés agréées ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient limitées au maximum.

En particulier, les déchets d'origine organique sont stockés dans un local fermé climatisé. Les cuirs sont stockés dans une chambre froide spécifique.

L'atelier de thermocoagulation sera équipé dans la partie chaude d'une ventilation ($2000\text{m}^3/\text{h}$); la vapeur est récupérée dans une hotte d'extraction et condensée par refroidissement. Le condensat rejoint la cuve de stockage des effluents.

Le sang non traité dans la journée sera stocké dans des cuves réfrigérées. Le cruor sera également stocké au froid.

Le fonctionnement de la station de prétraitement des eaux ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables :

- les refus de dégrillage sont stockés dans une benne extérieure située sous un auvent ;
- les matières stercoraires sont stockées dans une benne à l'abri des intempéries.

Les déchets odorants sont évacués d'une façon régulière.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 3.3 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 3.3.1 – Prévention de la légionellose

La Société VIOL devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » et notamment les dispositions concernant :

- la conception des installations,
- la surveillance de l'exploitation,
- l'entretien préventif, le nettoyage et la désinfection de l'installation,
- la surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection
- les actions à mener en cas de prolifération de légionelles et de découverte de cas de légionellose,
- le carnet de suivi,
- le bilan périodique,
- le contrôle par un organisme agréé,
- la protection des personnels.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Débit maximal	
		horaire	journalier
Eau souterraine (forage)		17	340
Réseau public	Châteaubriant		60

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'entreprise alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, l'implantation des systèmes de déconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les eaux polluées,
4. les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches),

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux usées issues de l'atelier de thermocoagulation du sang sont collectées à part et stockées dans deux cuves d'une capacité totale de 20 m³. Elles sont ensuite soit prises en charge par SARIA Industries, soit épandues sur les terres agricoles.

Article 4.3.3 Prétraitement des eaux polluées – Gestion des ouvrages

Les eaux usées issues du site n°1 (abattoir et atelier de découpe) transitent par une unité de prétraitement comprenant :

- un panier dégrilleur de maille 40 mm
- un poste de relevage,
- un tamis de 750 μ ,
- une unité de traitement physico-chimique,
- un dégraisseur par insufflation d'air,
- un poste de mesure (canal de mesure, débitmètre et préleveur d'échantillons).

Les eaux usées du site n°2 (atelier de transformation) passent par un bac décanteur puis sont raccordées au réseau communal.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.4.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la Mairie de CHATEAUBRIANT à laquelle appartient le réseau public et la station d'épuration de la Goupillère 1 dans laquelle les eaux usées des sites n°1 et n°2 sont rejetées. L'autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvement

Au niveau de la canalisation de rejet, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.4.3 Equipements

les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.6 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après prétraitement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires par une canalisation spécifique vers la station d'épuration de LA GOUPILLERE I, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

4.3.6.1 : site n°1 (abattoir et atelier de découpe)

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l	Flux moyen en Kg/j
Volume journalier		350 m ³ /j
Matières en suspension	2400	840
Demande chimique en oxygène	6000	2100
Demande biochimique en oxygène	2500	875
Azote Global	375	131
Phosphore Total	80	26

4.3.6.2 : site n°2 (atelier de transformation)

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l	Flux moyen en Kg/j
Volume journalier		20 m ³ /j
Matières en suspension	600	12
Demande chimique en oxygène	2000	40
Demande biochimique en oxygène	800	16
Azote Global	150	3
Phosphore Total	50	1

Article 4.3.7 Traitement des eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires des deux sites ainsi que les eaux usées du réfectoire sont recueillies par le même réseau que les eaux industrielles..

Article 4.3.8 Eaux pluviales

4.3.8.1 Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées directement vers le réseau communal.

4.3.8.2 Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales des aires viabilisées seront dirigées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 4.4 EPANDAGE DES EFFLUENTS

Article 4.4.1 Règles générales

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 4.4.2 Effluents à épandre

Les effluents concernés par l'épandage sont exclusivement les suivants :

- les matières stercoraires provenant de l'abattoir ;
- les eaux usées issues de l'atelier de traitement du sang par thermocoagulation.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 4.4.3 Zone d'épandage autorisée

4.4.3.1 Matières stercoraires

Le plan d'épandage comporte 41,58 hectares mis à disposition par Madame POIRIER, « Germond », 53 350 SAINT MICHEL LA ROE .

Une convention d'épandage a été signée entre Madame POIRIER et la Société VIOL.

4.4.3.2 Eaux usées de l'atelier de thermocoagulation

Le plan d'épandage comporte 30,51 hectares exploités par la S.A. VIOL à CHATEAUBRIANT et ERBRAY.

Une convention d'épandage a été signée entre la Société VIOL et CASTEL VIANDES.

Pour les deux types d'effluents, la liste des parcelles d'épandage ainsi que les plans sont annexés au présent arrêté.

Article 4.4.4 Caractéristiques des effluents

4.4.4.1 Matières stercoraires

Le poids total annuel est évalué à 1015 tonnes apportant 4,5 tonnes d'azote et 2,2 tonnes de phosphore.

4.4.4.2 Eaux usées de l'atelier de thermocoagulation

Le volume total annuel est évalué à 1696 m³ apportant 1200 kg d'azote et 566 kg de phosphore par an.

Article 4.4.5 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage seront conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux ou de végétaux destinés à la consommation humaine et animale.

L'épandage sera réalisé au moyen d'un épandeur à fumier ou d'une tonne à lisier équipée d'un matériel d'enfouissement sur des terrains destinés à des cultures.

La distance minimale entre les parcelles d'épandage et toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, est fixée à 100 mètres.

Le délai d'enfouissement après épandage sera de 24 heures pour les matières stercoraires. Les eaux usées issues de la thermocoagulation seront épandues avec un matériel permettant leur enfouissement immédiat.

Les autres distances et délais réglementaires figurent dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées, utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
	Délai Minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Interdit	

Article 4.4.6 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru,
- sur les parcelles drainées, pendant les périodes d'écoulement des drains.

Article 4.4.7 Prescriptions techniques pour l'entreposage

4.4.7.1 Matières stercoraires

Avant leur épandage, les matières stercoraires seront stockés sur le site de l'abattoir dans une benne étanche située dans un local fermé au sous-sol de l'abattoir. Dans l'exploitation de Madame POIRIER, elles sont stockés sur une plate-forme bétonnée étanche puis sur une parcelle avant épandage.

4.4.7.2 Eaux usées de l'atelier de thermocoagulation

Les eaux usées de l'atelier de thermocoagulation sont stockées dans une cuve de 20 m³.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception de l'unité de thermocoagulation du sang, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Inventaire des déchets produits par l'établissement

L'inventaire des déchets, leurs modes de stockage et d'élimination figurent dans le tableau suivant :

Nature des Déchets - Code	Stockage	Traitement	Traitement Prise en charge
Sang d'égouttage et sang saisi - 020203	Cuves non réfrigérées	Destruction	SARIA Industries
Sang valorisable 020202	Cuves dans l'atelier et cuves réfrigérées à l'extérieur	Valorisation	Thermocoagulation in situ
Sous-produits C1* 020203	Bennes, bacs, chariots	Incinération	SARIA Industries
Sous-produits C2* 020203	Bacs	Destruction	SARIA Industries
Sous-produits, pattes, os cornes, sabots, mamelles, suif... - 020202	Bacs, bennes, chariots	Valorisation	SARIA Industries
Cadavres 020203	Aire délimitée et fermée	Incinération	SARIA Industries
Refus de dégrillage du prétraitement	Benne (station prétraitement)	Incinération	SARIA Industries
Graisses issues du dégraissage du prétraitement et boues issues du traitement physico-chimique	Benne (station prétraitement)	Compostage	Entreprise agréée pour le compostage (Règlement (CE) 1774-2002)
Huiles moteurs usagées	Bidons sur bacs de rétention (local de maintenance)	recyclage	CHIMIREC
Ampoules et néons	Local maintenance	recyclage	TCMS
Métaux	Extérieur local maintenance	Recyclage	BARBAZANGES
Déchets banals en mélange/Emballages	Trois bennes	Tri et recyclage	BARBAZANGES
Bois	Extérieur	recyclage	BARBAZANGES
Bidons souillés	Sous-sol abattoir	valorisation	BARBAZANGES

* Catégorie visée dans le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Les refus de tamisage ne doivent pas rentrer dans la fabrication des aliments pour les animaux. Les jus d'écoulement des déchets et sous-produits animaux fermentescibles (notamment les MRS) sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (viandes, abats saisis, MRS) sont collectés et dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les matériels ou outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des MRS doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Points de contrôle	Emplacements	Nuit (7h – 22h00) et dimanches et jours fériés	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
1	Sud ouest	55	65
2	Nord ouest (voie ferrée)	45	60
3	Nord est (voie ferrée)	45	60
4	Est	55	65

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Ces prescriptions concernent principalement l'installation de réfrigération à l'ammoniac et sont reprises dans l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement le départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5 Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Article 7.3.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.5.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Etapes de l'abattage

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation de matériels à risques spécifiés (MRS) sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Article 7.4.2 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.4.3 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.4 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.8 Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.9 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriées.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 Entretien et moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 Protection individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.5.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *- deux poteaux d'incendie normalisés sur le domaine public à une distance de moins de 200 mètres ,
- *- la réserve d'eau du forage (540 m³),
- *- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- *- des Robinets d'Incendie Armés dans les locaux à risque,
- *- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

En outre :

- *- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- *- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- *- l'exploitant s'assurera, pour les poteaux d'incendie et la réserve d'eau, qu'ils peuvent fournir 285m³/h pendant deux heures,
- *- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ; des équipes de première intervention seront constituées

*- un système d'alarme sonore audible de tout point de chaque site sera installé dans l'établissement

*- un système de détection automatique d'incendie sera relié à l'habitation des gardiens

*- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

*- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées sur chaque site,

*- un Plan d'Etablissement Répertoire doit être réalisé sans délai en collaboration avec le Service Prévision-Opérations du Groupement des sapeurs pompiers d'Ancenis-Chateaubriant.

Article 7.5.5 Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans le réseau communal des eaux pluviales puis dans le bassin communal de rétention de « la Grenouillère ». Un système de collecte et de renvoi des eaux polluées vers ce bassin devra être créé sur le site dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1 Autosurveillance des eaux résiduaires

Site n°1 (abattoir et atelier de découpe)

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets sera réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	En continu, tous les jours
pH		1 fois/jour
Température		1 fois/jour
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/ mois
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/ mois
Graisse	mg/l et Kg/j	1 fois/ mois

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures seront transmis une fois par mois à l'inspecteur des Installations Classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement seront joints.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

L'étalonnage des appareils de mesure sera réalisé une fois par an.

Site n°2 (atelier de transformation)

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets sera réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	1 fois par mois
pH		1 fois par mois
Température		1 fois par mois
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l et Kg/j	1 fois/semestre
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/ semestre
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/ semestre
Graisse	mg/l et Kg/j	1 fois/ semestre

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures seront transmis une fois par an à l'inspecteur des Installations Classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement seront joints.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8.2.2 Autosurveillance de l'épandage

8.2.2.1- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé, pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, devra être tenu à jour par la Société VIOL.

Il comportera les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyse pratiqués sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents devra pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.2.2.2.- Analyse des effluents

Les effluents seront analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements seront susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses porteront sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de leur valeur agronomique :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (P₂ O₅), potassium total (en K₂ O) ; calcium total (en Ca O) ; magnésium total (en MgO),
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents seront analysés une fois par an.

8.2.2.3 - Analyse des sols

Les analyses des sols seront réalisées tous les dix ans sur des points de référence, représentatifs d'une zone homogène d'épandage, telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Elles porteront sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :

- granulométrie,
- matière organique (en %),
- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (P₂ O₅ échangeable), potassium total (en K₂ O échangeable) ; calcium total (en Ca O échangeable) ; magnésium total (en Mg O échangeable).

En fonction du pH du sol et du pH des effluents et en application de l'article 39 - I - 4° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les parcelles seront chaulées avant épandage des boues.

Article 8.2.3 Gestion des déchets

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification des déchets générés par son activité ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Article 8.2.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.3 BILANS PERIODIQUES

Article 8.3.1 Bilan annuel des épandages

Un bilan sera dressé annuellement. Ce document comprendra :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan sera adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 8.3.2 Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 3 mai 2015 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation prescrites dans le présent arrêté.

Ce bilan qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique ; un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 9 – DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les délais de mise en conformité des installations indiqués dans le présent arrêté sont repris dans le tableau ci-dessous. Il s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté d'autorisation.

Article	Opérations à réaliser	Délai
7.6..5	Dispositif de collecte et de renvoi des eaux vers le bassin de rétention	Un an à compter de la date de signature du présent arrêté

TITRE 10 – CARACTERISTIQUES ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

TITRE 11 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

TITRE 12 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

TITRE 13 –L'ARRETE PREFECTORAL

CHAPITRE 13.1 PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la coordination et du management de l'action publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société VIOL dans les journaux « Ouest France » et « Presse Océan ».

CHAPITRE 13.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Société VIOL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

TITRE 14 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT, le maire de CHATEAUBRIANT et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 NOV. 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général



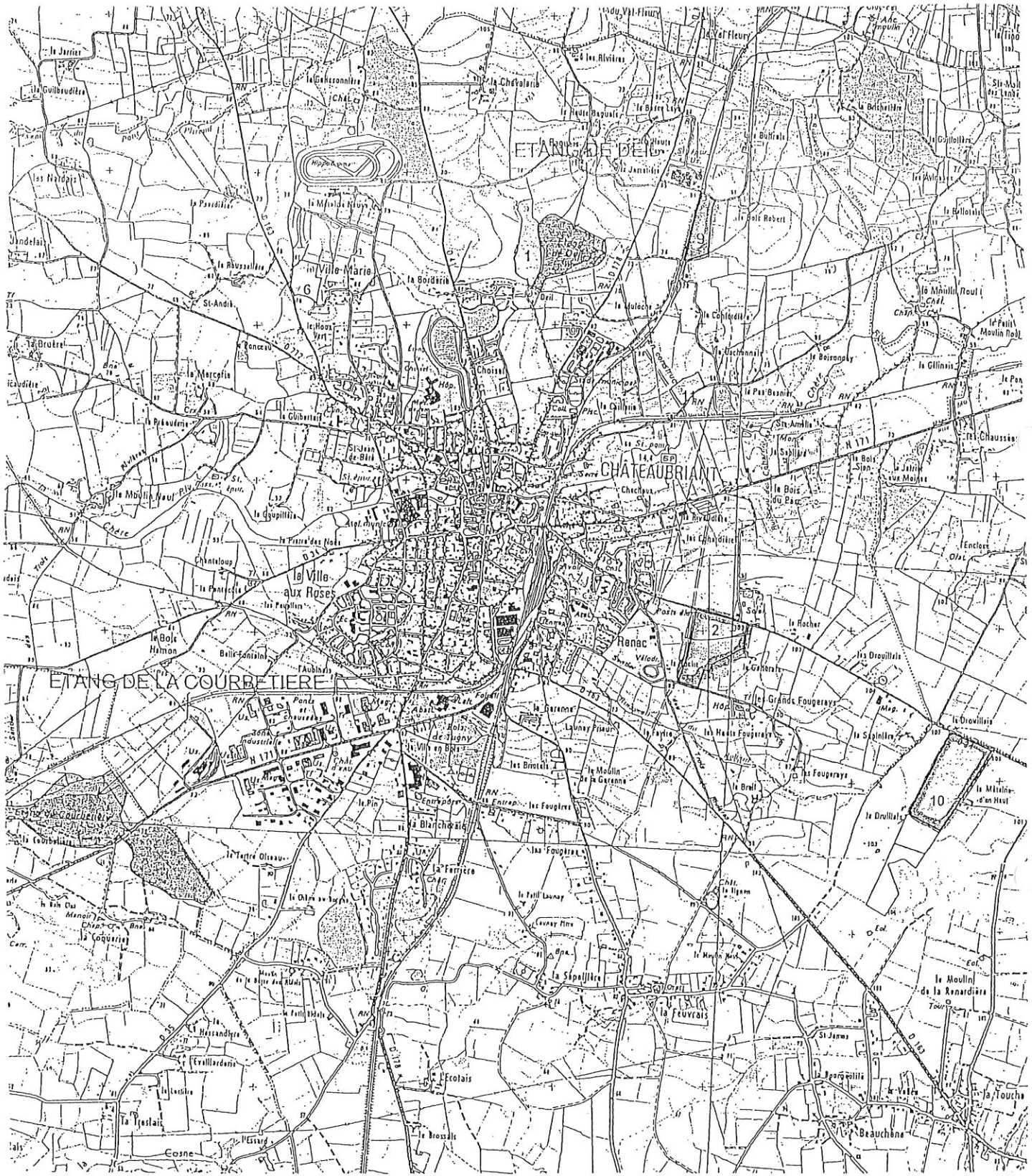
Michel PAPAUD

P.J. : une annexe

ANNEXE.

EPANDAGE

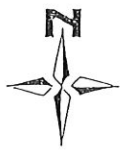
Carte de localisation des parcelles - Épandage «Thermocoagulation»



0 0,25 0,5 0,75 1 km



Echelle	1/25 000
Réf dossier	09441191
Date	11/12/09
Dessinateur	LC



Légende

	Ilot VIOL		Surface non étudiée
	Ilot		
	Znieff1		
	ZnieffII		

Plan d'épandage

SAVIOL

E parcelage "Her mowagu l'atun"

RELEVÉ PARCELLAIRE
SA VIOL.
Avenue Quentin Mignoret - 44 110 CHATEAUBRIANT

Commune	Ilot	SAU exploitée	SMD	Aptitude du sol			Surface prairie pâturée	Exclusions eau	Exclusions "tiers" type 1	Autres exclusions (bois, volontaire, etc...)	SPE type 1	SDN
				0	1	2						
CHATEAUBRIANT	1	7,32	0,00				7,32					7,32
	2	11,67	10,77		10,74		10,77	0,03		0,90	10,74	10,77
	3	3,37	0,00				3,37					3,37
	6	4,04	0,00				4,04					4,04
ERBRAY	9	4,71	4,71	0,56	4,02		4,71	0,13			4,02	4,71
CHATEAUBRIANT	10	27,67	16,79		15,75		27,67	0,44	0,19	0,41	15,75	27,67
	11	2,35	0,00				2,35					2,35
TOTAL		61,13	32,27	0,56	30,51	0,00	60,23	0,60	0,19	1,31	30,51	60,23

Etien.

SPE 1 ratio SMD
30,51
95%

Note:
 Les exigences réglementaires sont de:
 35 mètres des cours d'eau pour le type 1
 35 mètres des forages pour le type 1
 50 mètres des lers pour le type 1

Epidage des maîtres stéromes

RELEVÉ PARCELLAIRE

Mme Poirier-Alexandra
Germond 53 350 Saint-Michel-de-la-Roë

Commune	N° parcelle cadastrale	SAU exploitée	Aptitude du sol				Exclusions "eau" type 1	Exclusions "tiers" type 1	Autres exclusions (bois, jachère, etc...)	SPE type 1	SDN
			0	1	2	3					
	ZE 5	3,452	0,00	0,00	3,45	0,00	0,00	0,00	3,45	3,45	
	ZE 7	6,229	0,00	0,52	5,71	0,00	0,00	0,00	6,23	6,23	
	ZE 50	1,577	0,00	0,37	1,12	0,00	0,09	0,00	1,49	1,49	
	ZE 12	2,413	0,38	0,93	0,00	0,00	1,10	0,00	0,93	0,93	
	ZE 10	10,645	0,00	1,08	9,57	0,00	0,00	0,00	10,65	10,65	
LA SELLE CRAONNAISE	ZA 19	9,930	2,27	0,00	7,66	0,00	0,00	0,00	7,66	9,01	
TOTAL		48,58	3,66	6,63	34,95	0,00	3,35	0,00	41,58	43,63	

ST MICHEL DE LA ROE

Bilan
SPE 1 41,58
ratio SAU 86%
SDN 43,63

Note:
Les exigences réglementaires sont de : 35 mètres des cours d'eau pour le type 1
50 mètres des puits pour le type 1
50 mètres des tiers pour le type 1
Codification des exclusions autres : J Jachère, C corps de ferme, V volontaire

